Essentiellement, le projet de loi sous rubrique vise à prolonger l’applicabilité de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020, au vu du retard pris par la réforme de la politique agricole commune (PAC) qui sous-tend la programmation pour les années 2021 à 2027. Comme la loi agraire du 27 juin 2016 n’est pas formellement limitée dans le temps, elle continuera à s’appliquer jusqu’à son abrogation. S’agissant cependant des aides aux investissements, la loi prévoit, pour chaque catégorie d’investissement, des plafonds jusqu’à concurrence desquels les investissements réalisés par les bénéficiaires peuvent bénéficier d’une aide financière, au taux prévu par la loi. Ces plafonds d’investissement, d’une part, ont été calculés pour une période de sept ans et, d’autre part, selon les termes exprès de la loi, prennent fin à l’échéance du 31 décembre 2020. Certains bénéficiaires auront épuisé leurs plafonds avant la fin de la période, et ceux qui ne les auront pas épuisés ne pourront plus les utiliser après la fin de la période.

Le projet de loi tend principalement à garantir la continuité des financements durant une phase de transition en 2021 et n’a pas l’ambition de procéder à une réorientation de la politique agricole au vu de la réforme de la PAC à venir. Ceci correspond à la solution proposée au niveau européen. Si la Commission européenne a présenté ses propositions de réforme pour la politique agricole commune de la prochaine période de programmation qui va du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027 dès juin 2018, la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027 sera retardée de deux ans.

Le projet de loi propose ainsi d’adapter les plafonds d’investissement en conséquence de la période prolongée et en tenant compte de l’augmentation des prix.

Outre l’ajout d’un petit nombre de biens d’investissement à la liste des investissements éligibles, de nouvelles aides sont mises en place. Pour stimuler la production de produits agricoles à très petite échelle, un régime d’aides est créé en faveur des microentreprises. Dans le même ordre d’idées, et afin de faire droit aux exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits et qui n’arrivent souvent pas à atteindre les seuils d’investissement de 5 000 euros, respectivement de 15 000 euros pour les constructions, prévus par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ces seuils sont abaissés à 3 000 euros.

Par ailleurs, l’abreuvement du bétail hors cours d’eau est encouragé par l’institution d’une aide pour l’aménagement de dispositifs et d’ouvrages d’abreuvement empêchant l’accès direct du bétail au cours d’eau.

Enfin, il est procédé à quelques modifications ponctuelles de la loi, qu’il est jugé utile de ne pas reporter.